

**N° 5670<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1993  
 portant organisation de l'administration des douanes et accises  
 (modifiée)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
 (22.5.2007)

Par dépêche du 16 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises (modifiée). Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 2 mars 2007.

Le programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile, prescrit par le règlement (CE) No 1217/2003, attribue à l'Administration des douanes et accises un certain nombre d'attributions supplémentaires dans ce domaine. Afin de permettre à l'administration de répondre à ces missions, le Gouvernement envisage la conversion de huit postes de la carrière inférieure en autorisations d'engagement de fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. En vue d'accompagner cette démarche, l'article unique, qui modifie sur plusieurs points la législation sur le cadre du personnel de l'Administration des douanes et accises, prévoit la suppression des limitations du nombre d'emplois dans les différentes carrières.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche utilisée, qui ne fait que reprendre les précédents d'autres administrations et services de l'Etat. Toutefois, il se réserve de revenir à une prochaine occasion sur les problèmes que soulèvent au niveau de la gestion des ressources humaines dans les services publics les automatismes engendrés par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Dans le cadre de l'examen du présent projet, le Conseil d'Etat ne peut que constater le manque de soins apportés par les services gouvernementaux aux documents dont sont saisies les instances intervenant dans le processus législatif, particulièrement patent pour le projet sous avis:

- lettre de saisine du Conseil d'Etat antidatée d'une année;
- intitulé du projet dans la lettre de saisine différent de celui du texte du projet de loi lui-même, les deux étant par ailleurs incorrects;
- renvois fantaisistes à la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- exposé des motifs reproduisant des rétroactes sans adaptation appropriée de la forme;
- absence d'un texte coordonné; ce qui rend quasiment impossible la vérification des modifications entreprises, compte tenu de l'approche légistique minimaliste défectueuse adoptée par les auteurs;
- insuffisances rédactionnelles signalées par la chambre professionnelle dont l'avis aurait pu être mis à profit par les auteurs pour apporter les corrections qui s'imposent.

De l'avis du Conseil d'Etat, les modifications envisagées manquent par ailleurs de conséquence. Il ne paraît guère logique de supprimer la limitation des emplois et fonctions pour la carrière moyenne du rédacteur et de laisser subsister, au moins partiellement, les limitations pour les emplois et fonctions de la carrière inférieure. Comme toutefois ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne

précisent les visées des auteurs, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité de faire une proposition de texte.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il émettre, dans l'état actuel du projet, de sérieuses réserves quant à son adoption par le législateur. En dehors d'une révision des dispositions techniques, les redressements suivants s'imposent:

L'intitulé du projet prend la teneur suivante:

*„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration douanes et accises“*

Au point 5 de l'article unique (et non article 1er), le renvoi à la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat serait à redresser.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES